

Tunis, le 19 avril 2021

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat « Produits des opérations avec contrepartie directe » Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU
CNNCP
Le 19 mai 2021**

La présente consultation porte sur le projet de la norme des comptes de l'Etat : « **Les produits des opérations avec contrepartie directe** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au secrétariat général du conseil au plus tard le 19 mai 2021 par courriel à l'adresse suivante : sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

Points clés du projet de la norme

I. Spécificités liées aux produits de l'Etat :

La panoplie des activités de l'Etat présente des spécificités de par la diversité de leur nature ainsi que l'importance de leur montant. Les caractéristiques liées aux produits générés par ces activités sont prises en considération au niveau de la classification des produits sans ou avec contrepartie directe.

Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans lesquelles l'Etat reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet directement en contrepartie à un tiers une valeur approximativement égale (essentiellement sous la forme de trésorerie, de marchandises, de services ou d'utilisation d'immobilisations). Ainsi, les produits des opérations avec contrepartie directe englobent notamment les produits générés par les opérations de cession de certains produits du domaine de l'Etat, de l'utilisation par des tiers de

certaines éléments de ce domaine, des opérations de détention ou de cession de certains actifs générant des intérêts, des dividendes ou des parts de résultats, ainsi que des opérations de vente de biens ou des prestations de services.

Il est à rappeler que les opérations sans contrepartie directe sont principalement liées à l'exercice de la souveraineté de l'Etat. Elles naissent de certains droits, pouvoirs et responsabilités et ne donnent pas lieu à la réception ou au versement d'une contrepartie équivalente. Les produits générés par ces opérations sont notamment les produits d'impôts, taxes et assimilés, les amendes et pénalités, les dons, les donations, les legs et les remises de dettes.

II. Objectif de la norme

Le projet de la norme « Produits des opérations avec contrepartie directe » vise à définir les produits des opérations avec contrepartie directe et à prescrire les règles de leur prise en compte, de leur évaluation et de leur présentation au niveau des états financiers individuels conformément aux principes de la comptabilité d'exercice ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

III. Champ d'application :

Compte tenu de la diversité des produits issus des opérations avec contrepartie directe, le projet de la norme a retenu une classification de ces produits en quatre catégories homogènes. Il s'agit des produits du domaine, des produits financiers, des produits de la vente des biens et des prestations de services et des autres produits des opérations avec contrepartie directe.

IV. Les règles de prise en compte des produits des opérations avec contrepartie directe

Pour la prise en compte des produits des opérations avec contrepartie directe, le projet de la norme exige la satisfaction cumulative des deux conditions suivantes :

- Il est probable que les avantages économiques ou le potentiel de service associés à l'opération iront à l'Etat ;
- Le montant des produits peut être évalué de manière fiable.

Une déclinaison de cette règle générale de prise en compte par catégorie de produits des opérations avec contrepartie directe de l'Etat a été retenue au niveau du projet de la norme.

Déclinaison des règles de prises en compte par catégorie de produits des opérations avec contrepartie directe

Les produits du domaine

La prise en compte de certains produits du domaine, tels que les produits de la cession de certains produits provenant du domaine forestier et de la cession des immobilisations corporelles et incorporelles de l'Etat, doit satisfaire, en plus des conditions générales de la

constatation des produits, à la condition du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété.

En effet dans certains cas le transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages ne coïncide pas avec le transfert de la propriété. Dans ce cadre, le projet de la norme prévoit deux critères permettant de déterminer la date du transfert des risques et avantages inhérent à la propriété. Pour cela, il y a lieu de s'assurer :

- que tous les actes importants découlant de la cession des biens ont été exécutés ;et
- que l'Etat n'exerce plus sur les biens cédés un droit de gestion ou un contrôle effectif comparable à celui qui découle généralement du droit de propriété.

Les redevances au titre des locations, de l'utilisation par des tiers des actifs de l'Etat ou de la gestion des services publics sont prises en compte au titre de la période comptable au cours de laquelle le droit de recevoir les redevances est acquis à l'Etat ; en tentant compte des conditions contractuelles.

Les produits financiers

L'Etat perçoit une panoplie de produits financiers, parmi lesquels nous citons les intérêts perçus par celui-ci au titre des fonds prêtés aux entreprises et établissements publics, au titre des intérêts de retard afférents aux créances ou au non-respect des clauses contractuelles, au titre des participations qu'il détient et au titre des plus-values de cession desdites participations.

Pour les intérêts, le projet de la norme prévoit leur rattachement à la période comptable au cours de laquelle ils sont acquis à l'Etat tant que leur encaissement est raisonnablement certain.

Dans le cas où l'encaissement des intérêts devient incertain, le projet de la norme prévoit la comptabilisation des montants y afférents au passif puisque la condition édictée par la règle générale de prise en compte des produits à savoir le bénéfice des avantages économiques ou du potentiel de service n'est plus remplie.

La prise en compte des dividendes ou parts de résultats au titre de la participation de l'Etat dans le capital notamment des entreprises publiques ou des entreprises à participation publique s'effectue au cours de la période comptable au titre de laquelle le droit de l'Etat à recevoir la rémunération est établi.

Les plus-values sur cession des titres détenus par l'Etat au titre de sa participation dans le capital social des entreprises publiques sont prises en compte au titre de la période comptable au cours de laquelle l'accord constatant l'opération de cession est établi.

La prise en compte des commissions sur les garanties octroyées par l'Etat notamment au profit des entreprises publiques s'effectue à mesure qu'elles sont courues sur la période couverte par l'engagement de la garantie.

Les produits de la vente de biens et prestations de service

Pour la prise en compte des produits de la vente de biens, le projet de la norme exige, en plus des conditions générales de la constatation de produits, la satisfaction de la condition du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété.

Pour la détermination de la date du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété, le projet de la norme a retenu les mêmes critères applicables à la comptabilisation des produits du domaine provenant de la cession.

La prise en compte des produits des prestations de service tels que les commissions administratives de régie et de perception pour le compte de tiers ainsi que le droit de garantie sur les matières en platine, or et argent, s'effectue lors de la réalisation de ces prestations de services.

Néanmoins, pour les prestations de service qui s'étalent sur plus d'une période comptable, la prise en compte des produits qui leur sont associés s'effectue à la date de clôture en fonction du degré d'avancement de l'exécution desdites prestations tant qu'ils peuvent être estimés de manière fiable.

Le projet de la norme prévoit les différentes méthodes permettant de déterminer à la date de clôture le degré d'avancement des prestations de service. Ces méthodes sont les suivantes :

- l'examen des travaux exécutés ;
- les services rendus à la date de clôture exprimés en pourcentage du total des services à exécuter ; ou
- la proportion des coûts encourus à la date de clôture par rapport au total des coûts estimés de l'opération.

Par application du principe de prudence prévu par le cadre conceptuel de l'information financière des entités de secteur public, le projet de la norme exige pour les prestations de services qui s'étalent sur plus d'une période comptable aux cas où le résultat de l'opération de prestation de service ne peut être estimé de façon fiable, de comptabiliser les produits à hauteur des charges comptabilisées et qui sont jugées recouvrables.

Selon la même logique, le projet de la norme interdit la comptabilisation de produit lorsque le résultat d'une opération de prestation de service qui s'étale sur plus d'une période comptable ne peut être estimé de façon fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, dans ce cas les coûts encourus sont comptabilisés en charges.

V. Les règles d'évaluation des produits des opérations avec contrepartie directe

Le projet de la norme prévoit l'évaluation des produits des opérations avec contrepartie directe à la valeur des contreparties reçues ou à recevoir par l'Etat qui est généralement déterminée en vertu de l'accord entre celui-ci et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif ou du service.

Le projet de la norme exige pour les produits s'étalant sur plus d'une période comptable tels que les intérêts et les redevances de les comptabiliser en respectant la règle du prorata temporis.

Consultation publique

sur le projet de la Norme des Comptes de l'Etat

« Produits des opérations avec contrepartie directe »

Questions à l'attention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Estimez-vous qu'il existe d'autres produits qui répondent à la définition de produits des opérations avec contrepartie directe et devant être couverts par le champ d'application du projet de la norme ? Dans la positive, veuillez indiquer lesdites produits.

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez expliquer votre point de vue.

Q2 : Y-a-t-il d'autres notions citées dans le projet de la norme qui méritent d'être définies ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Règles de prise en compte

Q1 : Etes-vous d'accord avec le principe retenu pour la comptabilisation des produits des opérations avec contrepartie directe ?

- Les produits de domaine

Q2 : Êtes-vous favorable aux critères de rattachement retenus pour la catégorie des produits de domaine ? Dans la négative, veuillez préciser les critères de rattachement que vous proposez.

-Les produits financiers

Q3 : Êtes-vous favorable au traitement comptable retenu pour les intérêts ? Dans la négative, veuillez préciser le traitement que vous proposez et son fondement.

-Les produits de vente des biens et prestations de service

Q4 : Êtes-vous favorable aux critères de rattachement retenus pour la catégorie des produits de la vente des biens et prestations de service ? Dans la négative, veuillez préciser les critères de rattachement que vous proposez.

Q5 : Êtes-vous d'accord sur les règles de comptabilisation des produits des opérations avec contrepartie résultant d'une opération de prestation de service qui s'étale sur plus d'une période comptable ? Dans la négative, veuillez préciser le traitement que vous proposez et son fondement.

4) Règles d'évaluation

Q1 : Que pensez-vous des règles d'évaluation des différents produits des opérations avec contrepartie directe prévues par le projet de la norme ? Si vous avez d'autres propositions, veuillez les indiquer.

Informations à fournir

Q1 : Jugez-vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Sinon, qu'est-ce que vous proposez d'y ajouter ?

6) Autres questions

Q1 : Y a-t-il d'autres points ou problématiques qu'il faudrait prendre en considération par le projet de la norme ?